



ARRÊTÉ N° 2018 - 56

Relatif à l'organisation d'une manifestation nautique

Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe relatif aux modalités d'application de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Guadeloupe ;

Vu la demande de Mme M.C. NELZIN présidente de l'association « les amis de la plage de Rivière-Sens » d'organiser une manifestation nautique adressée par mails au Directeur du Parc National les 03 et 04 octobre 2018 ;

Considérant le peu d'impact sur l'environnement de cette activité sportive non motorisée et sa compatibilité avec le caractère du parc ;

Décide

Article 1

L'association « Les amis de la plage de Rivière-Sens » représentée par sa présidente Madame NELZIN Marie Claude ☎0690919098 – 7 bis cité SIG, Saint Phy, 97120 Saint Claude (email : marie-claude.nelzin@hotmail.fr) est autorisée à traverser le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe à Pigeon en suivant le parcours adressé par mail le 04 octobre 2018 .

Contact : le responsable technique de cette course est Madame NELZIN Marie Claude de l'association « Les amis de la plage de Rivière Sens ».

Article 2

Les navires accompagnant les participants sont également autorisés à traverser le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe à Pigeon.

Il est rappelé que :

- dans la bande littorale des 300 mètres et pour tous les navires à moteur, la vitesse maximale autorisée est de 5 nœuds.
- A l'approche des îlets Pigeon, une attention particulière sera observée afin de prévenir toute atteinte ou nuisance aux usagers du site.

Article 3

L'organisateur fera le nécessaire pour qu'aucun déchet ne soit jeté et laissé en cœur de Parc.

.../...

Article 4

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le cœur marin du parc national.

Article 5

Si des moyens de signalisation sont mis en place, ces derniers ne doivent en aucun cas altérer ou dégrader leur support ou le milieu environnant. Ils devront être retirés après la course dans un délai de 48h.

Article 6

L'autorisation est accordée pour le dimanche 16 décembre 2018 de 9 à 12 heures et le nombre maximum de participants est fixé à 50.

Article 7

Le chef du pôle milieux marins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Article 8

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

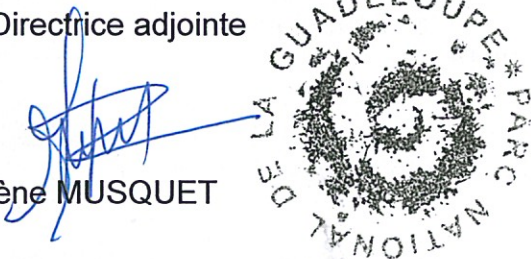
Fait à Saint-Claude, le 25-10-18

PUBLIÉ LE :

25 OCT. 2018

La Directrice adjointe

Mylène MUSQUET



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.